

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0544 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de PONT STE MAXENCE pour l'exercice 2011

N° FINESS : 600 100 127

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, R.174-2, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0213 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de PONT STE MAXENCE pour l'exercice 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de PONT STE MAXENCE est fixé, pour l'année 2011, à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 935 129 €.

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de PONT STE MAXENCE, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de PONT STE MAXENCE pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 - 54035 NANCY CEDEX

Article 5 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2011

1/0
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
La Sous-Directrice de l'Hospitalisation
Céline VIGNE

copie conforme

- 97 -



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0564 fixant le forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée (USLD) du Centre Hospitalier de SENLIS pour l'exercice 2011

N° FINESS : USLD 600 107 478

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1, L.174-5, L.174-6 et R.162-29-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1679 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, modifiée, notamment l'article 46 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2008 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

ARS
Région de Picardie



- 98 -

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie et de la Préfecture de l'Oise n° 4/2007 en date du 13 décembre 2007 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de SENLIS entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

Vu l'arrêté DROS_HOSPI n° 2011-0220 fixant le forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée (usld) du Centre Hospitalier de SENLIS pour l'exercice 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Le forfait global de soins dû par la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, au titre de l'année 2011, pour le Centre Hospitalier de SENLIS, est fixé à 2 256 712 €.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de SENLIS, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de SENLIS pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 - 54035 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2011.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

de la Sous-Directrice de l'Hospitalisation
Celine Vigne

copie conforme

- 92

2



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0567 fixant le forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée (USLD) du Centre Hospitalier de COMPIEGNE pour l'exercice 2011

N° FINESS : USLD 600 107 668

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1, L.174-5, L.174-6 et R.162-29-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, modifiée, notamment l'article 46 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;



1

- 102

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie et de la Préfecture de l'Oise n° 7/2007 en date du 13 décembre 2007 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de COMPIEGNE entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0222 fixant le forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée (USLD) du Centre Hospitalier de COMPIEGNE pour l'exercice 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Le forfait global de soins dû par la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, au titre de l'année 2011, pour le Centre Hospitalier de COMPIEGNE, est fixé à 2 020 024 €.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de COMPIEGNE, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de COMPIEGNE pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 - 54035 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
la Sans Directrice de l'Hospitalisation

Céline VIGNE

copie conforme

- Jan



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0568 annule et remplace l'arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0541 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de SENLIS pour l'exercice 2011

N° FINESS : 600 100 135

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, R.174-2, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;



- Jan

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS_HOSPI n° 2011-0208 portant fixation du montant des ressources d'assurance-maladie ; versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de SENLIS pour l'exercice 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de SENLIS est fixé, pour l'année 2011, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 1 979 531€ pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

- JPS ->

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 796 184 €.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 887 372 €.

Article 5 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de SENLIS, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de SENLIS pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 - 54035 NANCY CEDEX

Article 7 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
La Sous Directrice de l'Hospitalisation,


Céline VIGNE

La Sous Directrice
de l'Hospitalisation

Céline VIGNE

copie conforme

- JPS

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DROS-HOSPI N° 2011-580 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à la Fondation Rothschild pour le Centre de Réadaptation « A. De Rothschild » sis à Chantilly pour l'exercice 2011

E.J N° FINESS : 75 071 042 8

La Directrice Générale Adjointe chargée de l'intérim des fonctions de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la note du 24 novembre 2011 de la Secrétaire Générale des Ministères chargés des affaires sociales désignant Madame Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, pour exercer les fonctions de Directeur Général par intérim

Vu la décision du 14 décembre 2011 portant délégation de signature de la Directrice Générale Adjointe chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI N° 2011-0166 du 17 mai 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de la Fondation pour le Centre de Réadaptation « A. De Rothschild » pour l'exercice 2011 ;

Vu la décision unilatérale de la Directrice du Centre de Réadaptation « A. De Rothschild », jointe à la lettre de la Fondation Rothschild du 14 décembre 2011 relative à la décision modificative N° 1 de l'Etat des prévisions de Recettes et de Dépenses 2011 ;

Vu la décision d'approbation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses après décision modificative prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé prise en vertu de l'article R6145-29 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 20 décembre 2011, au Centre de Réadaptation « A. De Rothschild », sont fixés ainsi qu'il suit :

Rééducation fonctionnelle :

Code tarifaire 31 – Hospitalisation à temps complet :	
- Régime commun :	189,44 €
- Régime particulier :	244,44 €

Code tarifaire 56 – Hospitalisation à temps partiel :	
- Hospitalisation de jour :	170,77 €

Service de suite et de réadaptation :

Code tarifaire 31 – Hospitalisation à temps complet :	
- Régime commun :	155,45 €
- Régime particulier :	210,45 €

Article 2 :

 Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre de Réadaptation « A. De Rothschild », à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à la Préfecture du Département de l'Oise.

Article 3 :

 Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre de Réadaptation « A. De Rothschild », pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

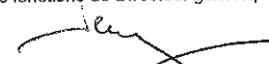
- 1) d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80 037 Amiens cedex 01 ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ;
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54 036 Nancy Cedex.

Article 4 :

 Exécution

La Directrice Générale Adjointe chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 29 DEC. 2011
Pour la Directrice Générale adjointe chargée de l'intérim
Des fonctions de Directeur général,


Marie-José BEURDELEY
Responsable OSPR
Hospitalisation - GPS

copie conforme

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-665 annule et remplace l'arrêté DROS-HOSPI N° 2011- 661 fixant le forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée (USLD) du Centre Hospitalier de Senlis pour l'exercice 2011

N° FINESS : USLD 600 107 478

La Directrice Générale Adjointe chargée de l'intérim des fonctions de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1, L.174-5, L.174-6 et R.162-29-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, modifiée, notamment l'article 46 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la note du 24 novembre de la Secrétaire Générale des Ministères chargés des affaires sociales désignant Madame Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, pour exercer les fonctions de Directeur Général par intérim ;

Vu la décision du 14 décembre 2011 portant délégation de signature de la Directrice Générale Adjointe chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie et de la Préfecture de l'Oise n° 080831 en date du 5 décembre 2008 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée Du Centre Hospitalier de Senlis entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0564 fixant le forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée (USLD) du Centre Hospitalier de Senlis, pour l'exercice 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Le forfait global de soins dû par la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, au titre de l'année 2011, pour le Centre Hospitalier de SENLIS, est fixé à 2 286 285 €.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de SENLIS ; à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de SENLIS pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 - 54035 NANCY

Article 4 : Exécution

La Directrice Générale Adjointe chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 30 décembre 2011

Pour la Directrice Générale Adjointe chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Général,

Marie-José BEURDELEY
Responsable OSPR
Hospitalisation - GPS

copie conforme

Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0666 annule et remplace l'arrêté DROS – HOSPI N° 0643 fixant le forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée (USLD) du Centre Hospitalier de COMPIEGNE pour l'exercice 2011

N° FINESS : USLD 600 107 668

La Directrice Générale Adjointe chargée de l'intérim des fonctions de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1, L.174-5, L.174-6 et R.162-29-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, modifiée, notamment l'article 46 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;



Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la note du 24 novembre de la Secrétaire Générale des Ministères chargés des affaires sociales désignant Madame Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, pour exercer les fonctions de Directeur Général par intérim ;

Vu la décision du 14 décembre 2011 portant délégation de signature de la Directrice Générale Adjointe chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2011/443 du 9 novembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé-visa CNP 2011-304 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé-visa CNP 2011-326 ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie et de la Préfecture de l'Oise n° 080831 en date du 5 décembre 2008 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Compiègne entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0567 fixant le forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée (USLD) du Centre Hospitalier de Compiègne, pour l'exercice 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Le forfait global de soins dû par la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, au titre de l'année 2011, pour le Centre Hospitalier de COMPIEGNE, est fixé à 2 047 409 €.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de COMPIEGNE, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de COMPIEGNE pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daira 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

M

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 - 54035 NANCY

Article 4 : Exécution

La Directrice Générale Adjointe chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 30 DEC. 2011

Pour la Directrice Générale Adjointe chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Général,


Marie-José BEURDELEY
Responsable OSPR
Hospitalisation - GPS

copie conforme

M

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-010 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Groupe Hospitalier Public du Sud de L'Oise (GHPSO)

N° FINESS : 600 101 984

La Directrice Générale Adjointe chargée de l'intérim des fonctions de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, R.174-2, et D.162-6 à D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la note du 24 novembre 2011 de la Secrétaire Générale des Ministères chargés des affaires sociales désignant Madame Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, pour exercer les fonctions de Directeur Général par intérim,

Vu la décision du 14 décembre 2011 portant délégation de signature de la Directrice Générale Adjointe chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu la Circulaire n° DGOS/R1/2011/443 du 9 novembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2011/483 du 19 décembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé-visa CNP 2011-304 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2011/489 du 23 décembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé-visa CNP 2011-326 ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0655 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Creil pour l'exercice 2011 ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0657 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Senlis pour l'exercice 2011 ;

Vu l'arrêté DROS-2011-0288 portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du Centre Hospitalier Laennec de Creil et du Centre Hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal, en date du 13 septembre 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) est fixé, pour l'année 2012, aux articles 2 à 5 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 4 644 573 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes ;

Article 3 : Le montant rectifié de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 19 116 565 €.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 792 202 € ;

Article 5 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 - 54035 NANCY CEDEX

- MS -

Article 6 : Exécution

La Directrice Générale Adjointe chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 05 JAN 2012

La Directrice Générale Adjointe chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Général,

copie conforme

WJ
Françoise VAN RECHEM

- MS -



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DROS-HOSPI n° 2012.011 fixant le forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée (USLD) du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise

N° FINESS : USLD 600 107 478

La Directrice Générale Adjointe chargée de l'intérim des fonctions de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1, L.174-5, L.174-6 et R.162-29-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, modifiée, notamment l'article 46 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la note du 24 novembre de la Secrétaire Générale des Ministères chargés des affaires sociales désignant Madame Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, pour exercer les fonctions de Directeur Général par intérim ;

Vu la décision du 14 décembre 2011 portant délégation de signature de la Directrice Générale Adjointe chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie et de la Préfecture de l'Oise n° 080831 en date du 5 décembre 2008 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée Du Centre Hospitalier de Senlis entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0665 fixant le forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée (USLD) du Centre Hospitalier de Senlis, pour l'exercice 2011 ;

Vu l'arrêté DROS-2011-0288 portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du Centre Hospitalier Laennec de Creil et du Centre Hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal, en date du 13 septembre 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Le forfait global de soins dû par la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, au titre de l'année 2012, pour le Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, est fixé à 2 286 285 €.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Groupe Hospitalier Public de l'Oise pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 - 54035 NANCY

Article 4 : Exécution

La Directrice Générale Adjointe chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 05 JAN. 2012

La Directrice Générale Adjointe chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Général,

copie conforme

Françoise VAN RECHEM

119

onale de Santé

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DROS-HOSPI n° 2012- 028 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) pour l'exercice 2012

N° FINESS : H 600 101 984
N° FINESS : USLD 600 107 478

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la CIRCULAIRE N°DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté DROS_HOSPI_2011_0288 en date du 13 septembre 2011 portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du Centre Hospitalier Laennec de Creil et du Centre Hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2012-010 en date du 5 janvier 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) pour l'exercice 2012 ;

- J20

Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 212-011 en date du 5 janvier 2012 fixant le forfait global de soins de l'unité de longue durée (usld) du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise ;

Vu la décision de la Direction du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, établie pour les propositions de tarifs journaliers de prestations de ce groupe hospitalier à compter du 1^{er} janvier 2012 jusqu'à l'approbation de l'EPRD 2012 ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} janvier 2012, au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Médecine : code tarifaire 11
régime commun : 1011,00 €

- Chirurgie : code tarifaire 12
régime commun : 1260,00 €

- Service de spécialités coûteuses : code tarifaire 20
régime commun : 1786,00 €

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) – code tarifaire 30
régime commun : 475,00 €

- Unité de soins de longue durée :
code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 86,32 €
code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 73,27 €
code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : 50,60 €
code tarifaire 40 : moins de 60 ans : 84,35 €

Hospitalisation à temps partiel

- Hospitalisation de jour cas général : code tarifaire 50 : 1 072,00 €
- Chirurgie ambulatoire : code tarifaire 90 : 1185,00 €
- Hôpital de jour Chimiothérapie : code tarifaire 53 : 1050,00 €
- Hôpital de jour de réadaptation : code tarifaire 56 : 357,00 €
- Hémodialyse : code tarifaire 52 : 903,00 €

Interventions du SMUR

1) Transports terrestres :

- minimum de perception par ½ heure de transport : 1128,00 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54035 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 20 FEV. 2012

 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

 *Alain Giguère*

COPIE CONFORME

- 121

- 122

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Arrêté DROS n° 2012-066 relatif à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Les Ambulances PATER » exploitée par Monsieur Gilles VERNIER BIESTRO.

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 06 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la demande déposée le 15 décembre 2011 par Monsieur Gilles VERNIER BIESTRO en vue de la délivrance d'un agrément pour l'implantation à Creil de la SARL « Les Ambulances PATER » ;

Vu l'avis favorable émis par le sous-comité des transports sanitaires lors de sa séance du 29 mars 2012.

ARRETE

Article 1^{er} : Un agrément n° 01 est délivré, à la SARL «Les Ambulances PATER» sise au 84 Rue du Bois des Cerisiers - 60 100 CREIL, exploitée par Monsieur Gilles VERNIER BIESTRO.

Article 2 : Les caractéristiques de l'entreprise précitée font l'objet de la fiche annexée au présent arrêté, toute modification devra être notifiée à l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressées ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52, rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressées, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence de l'Oise, au service d'aide médicale urgente de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région ainsi que de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 15 AVR. 2012

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
La Directrice générale adjointe,



Françoise VAN RECHEM

ANNEXE

Relatif à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Les Ambulances PATER » à Creil

Agrément n° : 01
Gérant : Monsieur Gilles VERNIER BIESTRO

VEHICULES

Ambulances :

RENAULT n° BV 617 SW – Cat A - Visite de conformité le 21 novembre 2011
RENAULT n° BC 403 AY – Cat C - Visite de conformité le 04 novembre 2010

EQUIPAGE

Possédant le Diplôme d'Etat d'Ambulancier :

Mademoiselle DUMONT Christelle
Permis B Ambulancier jusqu'au 24/11/2014 – CCA n° 75 2004 0092 à Paris le 24 février 2004

Possédant le diplôme d'Auxiliaire Ambulancier :

Mademoiselle TETOT Alexandra
Permis B Ambulancier jusqu'au 29/08/2016 – Attestation Auxiliaire Ambulancier à Lamortaye le 21/10/2011



AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Arrêté DROS n° 2012-068 relatif à la demande d'agrément formulée par Monsieur Daniel HANNEZO PILARD gérant de l'entreprise de transports sanitaires « Les Ambulances du Multien ».

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 06 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'Article R 6312-13 du Code de la Santé Publique : « L'agrément portant à la fois sur les transports effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur ceux effectués sur prescription médicale ne peut être délivré qu'aux personnes physiques ou morales de droit privé et aux établissements de santé publics ou privés disposant [...] 2° De véhicules des catégories A ou C mentionnés à l'article R. 6312-8 » ;

Vu la demande déposée le 30 janvier 2012 par Monsieur Daniel HANNEZO-PILARD en vue de la délivrance d'un agrément pour l'implantation à Senlis de la SARL « Les Ambulances du Multien » ;

Vu l'avis défavorable émis par le sous-comité des transports sanitaires lors de sa séance du 29 mars 2012 ;

CONSIDERANT que le fait de transférer deux autorisations des ambulances du MULTIEN sise à Crépy en Valois sur le site de Senlis :

- Entraînerait, de facto, la présence d'un seul véhicule sur Crépy en Valois, contraire à l'Article R 6312-13 du Code de la Santé Publique ;
- Compromettrait la participation de la SARL « Les Ambulances du Multien » à la garde départementale ambulancière sur le secteur de Crépy en Valois.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande d'agrément formulée par Monsieur Daniel HANNEZO PILARD gérant de la SARL « Les Ambulances Multien » est rejetée pour l'implantation de son entreprise à Senlis.

- 125 -

- 126 -

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52, rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence de l'Oise, au service d'aide médicale urgente de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région ainsi que de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 15 Avr. 2012

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
La Directrice générale adjointe,

Françoise VAN RECHEM



AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Arrêté n° DROS-2011-214 portant ouverture de la liste régionale d'inscription des psychothérapeutes.

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique, article 52,

Vu le décret n°2010-534 du 20 mai 2010 modifié relatif à l'usage du titre de psychothérapeute, et notamment ses articles 7 à 9,

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1 : Sont inscrits sur la liste régionale des psychothérapeutes, subdivisée en trois listes départementales, les professionnels figurant en annexe.

Article 2 : Ces listes sont mises à jour au fur et à mesure des notifications d'inscription et tenues gratuitement à la disposition du public : elles sont consultables sur le site INTERNET de l'Agence.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens le 20 avril 2012

P/ Le Directeur Général
La Directrice Générale Adjointe

Thierry VEJUX

Françoise VAN RECHEM

Le Directeur Régional
de l'Agence Régionale de Santé
de Picardie

Par empioiement

- 127

- 128

Inscription des praticiens inscrits sur la liste régionale (département de l'Oise) des psychothérapeutes

- **Benjamin ABDESSADOK, psychologue clinicien.**

Lieu d'exercice : C.H.I de Clermont – Service de Fitz-James II – 2 rue des finets – 60 600 CLERMONT DE L'OISE

Diplômes : Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées de psychologie clinique, délivré par l'Université de Paris VII / Denis Diderot en juin 1977.

Diplôme d'Etudes Approfondies de psychopathologie clinique et psychanalyse délivré par l'Université Paris VII / Denis Diderot en juin 1979.

Formation en psychopathologie clinique : prise en compte dans le cursus initial.

- **Ouahiba AFKIT-AMIRI, psychologue clinicienne.**

Lieu d'exercice : CMPP de Compiègne (PEP 60) – 1 av. de Landshut – 60 200 COMPIEGNE

Diplômes : Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées en psychologie clinique, délivré par l'Université de Paris VII / Denis Diderot en juin 1980.

Formation en psychopathologie clinique : prise en compte dans le cursus initial.

- **Carine ALETTI, psychologue clinicienne.**

Lieu d'exercice : CMP de Fitz-James I – 12 rue St Germain – 60 200 COMPIEGNE

Diplômes : Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées en psychologie de l'Enfant et de l'Adolescent, délivré par l'Université de Paris VIII, en juin 2000.

Formation en psychopathologie clinique : prise en compte dans le cursus initial et dans diverses formations.

- **Ahmed AMRANE, médecin psychiatre.**

Lieu d'exercice : C.H.I de Clermont – Service de Fitz-James VII – Secteur IV de l'Oise – 2 rue des Finets – 60 600 CLERMONT DE L'OISE

Diplômes : Diplôme d'Etat de Docteur en médecine délivré par l'Université Hassan II de Casablanca (Maroc), le 25 mai 1988

Diplôme Interuniversitaire de Spécialisation : Psychiatrie, délivré par l'Université d'Amiens le 29 avril 1996.

Formation en psychopathologie clinique : dispense totale de formation conformément au tableau figurant en annexe du décret susvisé.

- **Gaby ARBOGAST, psychologue clinicienne.**

Lieu d'exercice : CMPP de Compiègne (PEP 60) – 1 av. de Landshut – 60 200 COMPIEGNE

Diplômes : Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées en Psychologie Clinique et Pathologique, délivré par l'Université de Paris VII / Denis Diderot en juin 2001.

Formation en psychopathologie clinique : prise en compte dans le cursus initial.

- **Nathalie BAPT-CAZALET, médecin psychiatre.**

Lieu d'exercice : CMPP La Nouvelle Forge – 24 avenue de la Rainette – 60 100 CREIL

Diplômes : Diplôme d'Etat de Docteur en médecine et Diplôme d'études spécialisées délivrés par l'Université de Rouen le 31 octobre 1992.

Diplôme d'études spécialisées complémentaires de psychiatrie délivré par l'Université de Paris XI le 10 février 1995.

Formation en psychopathologie clinique : dispense totale de formation conformément au tableau figurant en annexe du décret susvisé.

- **Pascal BARREAU, psychologue.**

Lieu d'exercice : C.H.I de Clermont – Fédération des soins aux détenus – 2 rue des Finets – 60 600 - CLERMONT DE L'OISE

Diplômes : Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées de psychologie vieillissement normal et pathologique délivré par l'Université d'Angers - juin 1996

Formation en psychopathologie clinique : prise en compte dans le cursus initial.

- **Dominique BAUBE, psychothérapeute.**

Activité en exercice libéral

Lieu d'exercice : 5 rue des Cordeliers – 60 300 SENLIS

Diplômes : Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées en psychologie clinique et pathologique, délivré par l'Université de Paris VII / Denis Diderot en juin 1993.

Diplôme d'Etudes Approfondies d'études psychanalytiques, délivré par l'Université de Paris VII / Denis Diderot en septembre 1994.

Formation en psychopathologie clinique : prise en compte dans le cursus initial.

- **Ségolène BELIARD, médecin psychiatre.**

Lieu d'exercice : C.H.I de Clermont – Service Seguin Ouest – Pôle Sud-Ouest – 2 rue des Finets – 60 600 CLERMONT DE L'OISE

Diplômes : Diplôme d'Etat de Docteur en médecine délivré par l'Université d'Amiens le 18 septembre 2000.

Diplôme d'études spécialisées de psychiatrie délivré par l'Université d'Amiens le 30 octobre 2000.

Formation en psychopathologie clinique : dispense totale de formation conformément au tableau figurant en annexe du décret susvisé.

- **Isabelle BIROS, psychologue clinicienne.**

Lieu d'exercice : CHI de Clermont, Intersecteur de Psychiatrie infanto-juvénile – 2 rue des Finets – 60 600 CLERMONT DE L'OISE

JD

13

Diplômes : Maîtrise de psychologie délivrée par l'Université de Picardie / Jules Verne, en juin 1997

Diplôme d'Etudes Spécialisées de clinique psychothérapeutique délivré par l'Université Libre de Bruxelles (Belgique), le 20 octobre 1998.

Formation en psychopathologie clinique : prise en compte dans le cursus initial.

- **Jean-Luc BLAUWBLOMME, psychologue clinicien.**

Lieu d'exercice : C.H.I de l'Oise – Service de Fitz-James V – 2 rue des Finets – 60 600 CLERMONT DE L'OISE

Diplômes : Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées de Psychopathologie délivré par l'Université de Picardie / Jules Verne - juin 1989.

Formation en psychopathologie clinique : prise en compte dans le cursus initial.

- **Marie-Christine BLED, psychologue clinicienne.**

Lieu d'exercice : CHI de Clermont, Intersecteur du couple et de la famille – 11 rue de la Faisanderie – 60 500 CHANTILLY

Diplômes : Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées de Psychologie clinique et pathologique, délivré par l'Université de Paris V / René Descartes en juin 1982.

Formation en psychopathologie clinique : prise en compte dans le cursus initial.

- **Audrey BOCQUET-RICHARD, psychologue clinicienne.**

Lieu d'exercice : Association de Santé Mentale *La Nouvelle Forge* - 2 av. de l'Europe – 60 100 CREIL

Diplômes : Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées de Psychologie clinique et pathologique, délivré par l'Université de Picardie / Jules Verne en juin 2002.

Formation en psychopathologie clinique : prise en compte dans le cursus initial.

- **Christiane BONNAUD, psychologue clinicienne.**

Lieu d'exercice : Association de Santé Mentale *La Nouvelle Forge* - 2 ave. de l'Europe – 60 100 CREIL

Diplômes : Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées de Psychologie de l'Enfant et de l'Adolescent – délivré par l'Université de Paris VIII - juin 2002.

Formation en psychopathologie clinique : prise en compte dans le cursus initial.

- **Anne BORDAGE, psychothérapeute.**

Activité en exercice libéral.

Lieu d'exercice : 23 rue Léon Zeude – 60 000 BEAUVAIS

Diplômes : Diplôme de Psychothérapeute délivré par l'Association Européenne de Psychothérapie (Vienne -

Autriche – 2005).

Diplôme d'Etudes Supérieures d'Université de *Thérapies familiales et pratiques systémiques*, délivré par l'Université de Paris VIII / Vincennes en décembre 2001.

Formation en psychopathologie clinique : prise en compte dans le cursus initial et approfondie par diverses formations

- **Christine BOUFERDA, psychologue clinicienne.**

Lieu d'exercice : CHI de Clermont, Intersecteur de psychiatrie infanto-juvénile – 2 rue des Finets – 60 600 CLERMONT DE L'OISE

Diplômes : Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées de Psychologie clinique et pathologique – délivré par l'Université de Picardie / Jules Verne, en juin 1993

Formation en psychopathologie clinique : prise en compte dans le cursus initial.

- **Laurence CARUELLE-FOURNIER, psychologue clinicienne.**

Lieu d'exercice professionnel : CHI de Clermont, Intersecteur de psychiatrie infanto-juvénile – 2 rue des Finets – 60 600 CLERMONT DE L'OISE

Diplômes : Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées de Psychologie clinique et pathologique – délivré par l'Université de Picardie / Jules Verne, en juin 1993.

Formation en psychopathologie clinique : prise en compte dans le cursus initial.

- **Jacques CHEVALLIER, psychologue clinicien.**

Lieu d'exercice : CHI de Clermont - Intersecteur de Psychiatrie infanto-juvénile – 2 rue des Finets – 60 600 CLERMONT DE L'OISE

Diplômes : Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées de Psychologie clinique et pathologique – délivré par l'Université de Paris X, en juin 2000.

Formation en psychopathologie clinique : prise en compte dans le cursus initial.

- **Nadine COCHER, médecin psychiatre.**

Lieu d'exercice : CMPP de Beauvais (Assoc. PEP 60) – 41 rue de Buzanval – 60 000 BEAUVAIS

Diplômes : Diplôme d'Etat de Docteur en médecine délivré par l'Université de Paris Sud, le 31 janvier 1991

Formation en psychopathologie clinique : *Intervention systémique et thérapies familiales* - CECCOF - 1997 à 2000.

- **Matthieu CRICO, psychologue clinicien.**

Lieu d'exercice : CHI de Clermont - Intersecteur de Psychiatrie infanto-juvénile, 2 rue des Finets – 60 600 CLERMONT DE L'OISE

Diplômes : Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées de Psychologie clinique et pathologique, délivré par

132

132

Formation en psychopathologie clinique : prise en compte dans le cursus initial.

- **Anne DAMVILLE, psychologue clinicienne.**

Lieu d'exercice : Institut médico-éducatif *Les Papillons blancs* (ADAPEI 60), 14, rue Maria Montessori à Beauvais.

Diplômes : Maîtrise de psychologie et diplôme d'études supérieures spécialisées de psychologie clinique et pathologique – Université de Picardie Jules Verne - 1994-1995.

Formation en psychopathologie clinique : prise en compte dans le cursus initial.

- **Sabine DE CLAUSEL DE COUSSERGUES, psychologue clinicienne.**

Activité en exercice libéral

Lieu d'exercice : 9 rue Jean-Jacques Bernard – 60 200 COMPIEGNE

Diplômes : Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées de Psychologie clinique et pathologique, délivré par l'Université de Picardie / Jules Verne, en juin 2002.

Formation en psychopathologie clinique : prise en compte dans le cursus initial.

- **Camille DELACROIX, psychologue clinicienne.**

Lieu d'exercice : C.H.I de l'Oise – Service de Seguin Ouest – Pôle Sud-Ouest – 2 rue des Finets – 60 600 CLERMONT DE L'OISE

Diplômes : Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées de Psychologie clinique et pathologique, délivré par l'Université de Paris VIII, en juin 1997.

Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées de Psychologie *Thérapies familiales et pratiques systémiques* – délivré par l'Université de Paris VIII, en janvier 2001.

Formation en psychopathologie clinique : prise en compte dans le cursus initial.

- **Anne DEPREZ, psychologue clinicienne.**

Lieu d'exercice : CMPP de Beauvais (Assoc. PEP 60) – 41 rue de Buzanval – 60 000 BEAUVAIS

Diplômes : Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées de Psychologie / psychopathologie, délivré par l'Université de Paris X le 22 juin 1991.

Formation en psychopathologie clinique : prise en compte dans le cursus initial.

- **Sylviane DETHIER, psychologue clinicienne.**

Lieu d'exercice : CMPP de Beauvais (Assoc. PEP 60) – 41 rue de Buzanval – 60 000 BEAUVAIS

Diplômes : Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées de Psychologie / psychopathologie, délivré par l'Université de Picardie / Jules Verne en septembre 1980. *138*

Formation en psychopathologie clinique : prise en compte dans le cursus initial.

- **Annie DILANIAN, psychologue clinicienne.**

Lieu d'exercice : CMPP de Beauvais (Assoc. PEP 60) – 41 rue de Buzanval – 60 000 BEAUVAIS

Diplômes : Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées de Psychologie clinique, délivré par l'Université de Paris V / René Descartes en septembre 1977.

Formation en psychopathologie clinique : prise en compte dans le cursus initial.

- **Séverine FATRAS, psychologue clinicienne.**

Lieu d'exercice : Centre Hospitalier de Compiègne – Service de Gynécologie-Obstétrique – 8 ave. Henri Adnot – 60 200 COMPIEGNE

Diplômes : Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées de Psychologie de l'Enfance et de l'Adolescence, délivré par l'Université de Paris V, en juin 1998.

Formation en psychopathologie clinique : prise en compte dans le cursus initial.

- **Delphine GOUSSE, psychologue clinicienne.**

Lieu d'exercice : C.H Laennec de Creil – SAU-UMJ et PASS – Bvd. Laennec – BP 72 – 60 109 CREIL

Diplômes : Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées de Psychologie clinique et pathologique, délivré par l'Université de Paris V, en juin 2000.

Formation en psychopathologie clinique : prise en compte dans le cursus initial.

- **Claire HUET, psychologue-psychothérapeute.**

Activité en exercice libéral

Lieu d'exercice : 21 rue de l'Armistice – 60 350 PIERREFONDS

Diplômes : Diplôme de psychologue de l'école de psychologues praticiens (Institut catholique de Paris), figurant dans la liste, annexée au décret n°90-255 du 22 mars 1990 modifié, des diplômes permettant de faire usage du titre de psychologue.

Formation en psychopathologie clinique : prise en compte dans le cursus initial.

- **Faraji IDRISSE, médecin psychiatre.**

Lieu d'exercice : C.H.I de l'Oise – Service de Fitz-James II – 2 rue des Finets – 60 600 CLERMONT DE L'OISE

Diplômes : Diplôme d'Etat de Docteur en médecine délivré par l'Université Mohammed V de Rabat (Maroc) le 19 décembre 1991

Diplôme d'études spécialisées de psychiatrie délivré par l'Université de Paris VI – Pierre et *134*

Formation en psychopathologie clinique : dispense totale de formation conformément au tableau figurant en annexe du décret susvisé.

- **Coralina INSTORU, psychologue clinicienne.**

Lieu d'exercice : C.H.I de Clermont – Fédération des soins aux détenus – 2 rue des Finets – 60 600 CLERMONT DE L'OISE

Diplômes : Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées de Psychologie Clinique et Pathologique délivré par l'Université de Paris V / René Descartes, en juin 1999.

Diplôme d'Université en Psychologie Projective (opt. Jeunes adultes et adultes), délivré par l'Université de Paris V / René Descartes, le 18 septembre 2000.

Formation en psychopathologie clinique : prise en compte dans le cursus initial.

- **Laaziz KACI, médecin psychiatre.**

Lieu d'exercice : C.H.I de l'Oise – Service 60G03 – 2 rue des Finets – 60 600 CLERMONT DE L'OISE

Diplômes : Diplôme d'Etat de Docteur en médecine délivré par l'Université d'Alger le 23 septembre 1992

Diplôme d'études spécialisées de psychiatrie délivré par l'Université d'Alger en mai 1997.

Formation en psychopathologie clinique : dispense totale de formation conformément au tableau figurant en annexe du décret susvisé.

- **Virginie KLEIN, psychologue clinicienne.**

Lieu d'exercice : CMP de Noyon – C.H.I de Clermont – 2 rue des Finets – 60 600 CLERMONT DE L'OISE

Diplômes : Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées en psychologie clinique et pathologique, délivré par l'Université de Reims, en juin 1996.

Diplôme Universitaire de Substances psychoactives et conduites addictives

Formation en psychopathologie clinique : prise en compte dans le cursus initial.

- **Delphine LALAOUI, psychologue clinicienne.**

Lieu d'exercice : CMPP de Compiègne (Assoc. PEP 60) – 1 av. de Landshut – 60 200 COMPIEGNE

Diplômes : Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées en psychologie clinique et pathologique, délivré par l'Université de Paris XIII en juin 2001.

Formation en psychopathologie clinique : prise en compte dans le cursus initial.

- **Fabienne LECHAUGUETTE, psychologue clinicienne.**

Lieu d'exercice : C.H.I de Clermont – CMP de Noyon – 2 rue des Finets – 60 600 CLERMONT DE L'OISE

Diplômes : Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées en psychologie clinique et pathologique, délivré par l'Université de Picardie / Jules Verne en juin 1986.

Diplôme d'Etudes Approfondies de psychologie clinique, délivré par l'Université de Picardie / Jules Verne en septembre 1987.

Formation en psychopathologie clinique : prise en compte dans le cursus initial.

- **Anne-Marie LEGER, psychologue clinicienne.**

Lieu d'exercice : CHI de Clermont ,Intersecteur de Psychiatrie infanto-juvénile – 2 rue des finets – 60 600 CLERMONT DE L'OISE

Diplômes : Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées en psychologie clinique et pathologique, délivré par l'Université de Paris VII / Denis Diderot, en juin 2002.

Formation en psychopathologie clinique : prise en compte dans le cursus initial.

- **Rosine LE NOANE, psychologue clinicienne.**

Lieu d'exercice : C.H.I de Clermont – Secteur de Compiègne – 2 rue des Finets – 60 600 CLERMONT

Diplômes : Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées en psychologie clinique et pathologique, délivré par l'Université de Picardie / Jules Verne, en juin 1996.

Formation en psychopathologie clinique : prise en compte dans le cursus initial.

- **Marlène MAZARS, psychologue clinicienne.**

Lieu d'exercice : CMPP La Nouvelle Forge – Service de Crépy-en-Valois – 16bis rue Alphonse Cardin – 60 800 CREPY-EN-VALOIS

Diplômes : Maîtrise de Psychologie, délivrée par l'Université de Picardie Jules Verne, en juin 1999.

Diplôme d'Etudes Approfondies de « Savoirs, Identités, Sociétés », délivré par l'Université de Picardie / Jules Verne, en juin 2000.

Diplôme de Docteur en Psychologie, spécialité Psychologie Clinique, délivré par l'Université de Picardie / Jules Verne, en juillet 2008.

Formation en psychopathologie clinique : prise en compte dans le cursus initial.

- **Anne MAZIARCZYK, psychologue clinicienne.**

Lieu d'exercice : CMPP de Compiègne (Assoc. PEP 60) – 1 av. de Landshut – 60 200 COMPIEGNE

Diplômes : Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées en psychopathologie clinique, délivré par l'Université de Nancy II le 26 mars 1986.

Formation en psychopathologie clinique : prise en compte dans le cursus initial.

- **Nicole-Léa MOUTY, psychothérapeute.**

Activité en exercice libéral.

Attestations : Attestation de la Fédération *Couple et Famille* (1976) et du *Mouvement français pour le Planning familial* (1979) l'habilitant à une fonction de consultation et de conseil familial et conjugal, à l'issue de deux formations assurées par ces organismes

Diplômes : Diplôme Interuniversitaire d' *études biologiques, psychologiques et sociales de la sexualité humaine*, option *conseil et information* (Université Paris XIII – 1995)

Membre de la Société française de relaxation psychothérapique (Paris).

- **Anne-Marie NICOLAS, thérapeute de couple.**

Activité en exercice libéral.

Lieu d'exercice : 7 rue Jacques de Guéhengnies – 60 000 BEAUVAIS

Diplômes : Diplôme de psychologue délivré par l'Association Européenne de Psychothérapie (Vienne -Autriche) le 20 janvier 2002.

Formation en psychopathologie clinique : Spécialisation en Gestalt- Thérapie.

- **Hélène OLOMUCKI, psychologue clinicienne.**

Lieu d'exercice : CMPP de Beauvais (Assoc. PEP 60) – 41 rue de Buzanval – 60 000 BEAUVAIS

Diplômes : Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées en psychopathologie clinique, délivré par l'Université de Paris V / René Descartes en juin 1977.

Formation en psychopathologie clinique : prise en compte dans le cursus initial.

- **Thérèse PAATZ, psychologue clinicienne.**

Lieu d'exercice : CMPP de Compiègne (Assoc. PEP 60) – 1 av. de Landshut – 60 200 COMPIEGNE

Diplômes : Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées en psychopathologie clinique, délivré par l'Université de Paris VII / Denis Diderot en juin 1985

Formation en psychopathologie clinique : prise en compte dans le cursus initial.

- **Guy PAGAN, psychologue clinicien**

Lieu d'exercice : C.H.I de Clermont – Pôle de pédopsychiatrie Sud-Ouest – 2 rue des Finets – 60 600 CLERMONT DE L'OISE

Diplômes : Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées en psychologie clinique et pathologique, délivré par l'Université de Paris VII / Denis Diderot, en juin 1992.

Formation en psychopathologie clinique : prise en compte dans le cursus initial.

- **Anne-Marie PARIN, psychologue clinicienne.**

Lieu d'exercice : C.H.I de Clermont – Service de Fitz-James V – 2 rue des Finets – 60 600 CLERMONT DE 

Diplômes : Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées de « Psychologie clinique et pathologique » par l'Université de Paris V / René Descartes en juin 1974.

Formation en psychopathologie clinique : prise en compte dans le cursus initial et dans diverses formations.

- **Claire POLICELLA, psychologue clinicienne.**

Lieu d'exercice : CHI de Clermont , Intersecteur psychothérapique du couple et de la famille (11, rue de la Faisanderie – 60 500 CHANTILLY

Diplômes : Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées de « Psychologie clinique et pathologique » par l'Université de Picardie / Jules Verne, en juin 1994.

Formation en psychopathologie clinique : prise en compte dans le cursus initiale et approfondie par diverses formations.

- **Odile POUGNAUD, psychologue clinicienne.**

Lieu d'exercice : CMPP *Nouvelle Forge* – 2 avenue de l'Europe – 60 100 CREIL

Diplômes : Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées de Psychologie clinique et pathologique, délivré par l'Université de Paris VII – Denis Diderot en septembre 1996.

Formation en psychopathologie clinique : prise en compte dans le cursus initial.

- **Monique POURCELLE, psychologue clinicienne.**

Lieu d'exercice : CMPP de Beauvais (Assoc. PEP 60) – 41 rue de Buzanval – 60 000 BEAUVAIS

Diplômes : Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées de Psychologie clinique et pathologique délivré par l'Université de Lille III, le 18 octobre 1982.

Formation en psychopathologie clinique : prise en compte dans le cursus initial.

- **Nadia POURE, psychologue clinicienne.**

Lieu d'exercice : C.H.I de Clermont , CMP de Beauvais et Méru – 2 rue des Finets – 60 600 CLERMONT

Diplômes : Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées de « Psychologie clinique et pathologique » par l'Université de Paris V / René Descartes, en juin 1995.

Formation en psychopathologie clinique : prise en compte dans le cursus initial.

- **Virginie RAMA-DAMBRINE, psychologue clinicienne.**

Lieu d'exercice : C.H.I de Clermont – 2 rue des Finets – 60 600 CLERMONT

Diplômes : Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées de Psychologie clinique et pathologique, délivré par l'Université de Picardie / Jules Verne en juin 1998.

Formation en psychopathologie clinique : prise en compte dans le cursus initial.

- **Isabelle RAMIREZ, psychologue clinicienne.**

Lieu d'exercice : C.H.I de Clermont – 2 rue des Finets – 60 600 CLERMONT

Diplômes : Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées de Psychologie clinique et pathologique, délivré par l'Université de Paris V / René Descartes en juin 1991

Formation en psychopathologie clinique : prise en compte dans le cursus initial.

- **Vola RASONINA, médecin psychiatre.**

Lieu d'exercice : C.H.I de l'Oise – 2 rue des Finets – 60 600 CLERMONT DE L'OISE

Diplômes : Diplôme d'Etat de Docteur en médecine délivré par l'Université d'Amiens le 18 décembre 2009

Diplôme d'études spécialisées de psychiatrie délivré par l'Université d'Amiens le 18 décembre 2009.

Formation en psychopathologie clinique : dispense totale de formation conformément au tableau figurant en annexe du décret susvisé.

- **Marie-Claire RIEPPEL, médecin généraliste titulaire de deux diplômes de psychiatrie.**

Lieu d'exercice : C.H.I de Clermont - 2 rue des Finets – 60 600 CLERMONT DE L'OISE

Diplômes : Diplôme d'Etat de docteur en médecine délivré par l'université de Strasbourg I / Louis Pasteur le 18 mai 1998

Diplôme d'Université de psychiatrie infantile délivré par l'université Paris V le 8 octobre 2007

Diplôme d'Université de psychiatrie générale délivré par l'université Paris V le 22 juin 2009

Formation en psychopathologie clinique : dispense totale de formation conformément au tableau figurant en annexe au décret susvisé.

- **Laure RIBEMONT, psychologue clinicienne.**

Lieu d'exercice : C.H.I de Clermont – Service de Fitz-James X - 2 rue des Finets – 60 600 CLERMONT DE L'OISE

Diplômes : Diplôme de psychologue de l'école de psychologues praticiens (Institut catholique de Paris), figurant dans la liste, annexée au décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié, des diplômes permettant de faire usage du titre de psychologue.

Attestation de suivi de la formation : *Relaxation psychanalytique* - C.H.I de Clermont, 2006 -2007

Attestation de suivi de la formation : *Pratique de la psychothérapie-psychanalytique* - A.P.E.P, Paris 2009-2010.

Formation en psychopathologie clinique : incluse dans le cursus initial et approfondie par diverses formations.

- **Frédéric SALZMANN, médecin psychiatre.**

Lieu d'exercice : CMPP (Assoc. PEP 60), 41 , rue de Buzanval - 60 000 - BEAUVAIS –

Diplômes : Diplôme d'Etat de Docteur en médecine délivré par l'Université d'Amiens le 21 juin 2004.

Diplôme d'études spécialisées de psychiatrie délivré par l'Université d'Amiens le 21 juin 2004.

Formation en psychopathologie clinique : dispense totale de formation conformément au tableau figurant en annexe du décret susvisé.

- **Marielle SCHIPPER, psychologue clinicienne.**

Lieu d'exercice : CMPP *Nouvelle Forge* – 2 avenue de l'Europe – 60 100 CREIL

Diplômes : Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées en psychologie clinique et pathologique, délivré par l'Université de Paris VII / Denis Diderot en juin 1996.

Formation en psychopathologie clinique : prise en compte dans le cursus initial.

- **Aline SCIARRA, psychologue clinicienne.**

Lieu d'exercice : CMPP de Beauvais (Assoc. PEP 60) – 41 rue de Buzanval – 60 000 BEAUVAIS

Diplômes : Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées en psychologie clinique et pathologique, délivré par l'Université de Paris VIII le 02 juillet 1992.

Formation en psychopathologie clinique : prise en compte dans le cursus initial et formation suivie à l'Association Lacanienne Internationale depuis 2003.

- **Catherine SI SALEM, psychologue clinicienne.**

Lieu d'exercice : C.H.I de Clermont – Pôle de pédopsychiatrie Sud-Ouest – 2 rue des Finets – 60 600 CLERMONT DE L'OISE

Diplômes : Diplôme d'Etudes Approfondies de *Sociétés et multicultures* , délivré par l'Université de Picardie / Jules Verne, en juin 2001

Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées en psychologie clinique et pathologique, délivré par l'Université de Picardie / Jules Verne - juin 2002.

Formation en psychopathologie clinique : prise en compte dans le cursus initial.

- **Claude TINGRY, psychologue clinicienne.**

Lieu d'exercice : CMPP (PEP 60) – 6 rue Jacques-Yves Cousteau – 60 000 BEAUVAIS

Diplômes : Diplôme d'Etudes Spécialisées en psychologie, délivré par l'Université de Picardie / Jules Verne en juin 1978.

Formation en psychopathologie clinique : prise en compte dans le cursus initial et dans diverses formations.

- **Francine VANDROMME, psychothérapeute.**



Activité en exercice libéral

Lieu d'exercice : 4 square du 8 mai 1945 – 60 200 COMPIEGNE

Diplômes : DEUG de psychologie (Univ. Reims 1996)
Formation de psychothérapeute à l'Institut de Communication Humaine (Paris) - juin 2002

Formation en psychopathologie clinique : prise en compte dans le cursus initial et dans diverses formations.

- **Magali VARO, psychologue clinicienne.**

Lieu d'exercice : C.H.I de l'Oise – Service de Fitz-James VII – Secteur IV de l'Oise – 2 rue des Finets – 60 600 CLERMONT DE L'OISE

Diplômes : Diplôme d'Etudes Approfondies en Sciences Humaines, délivré par l'Université de Rennes II - juin 1999.

Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées en Psychologie clinique et pathologique, délivré par l'Université de Paris VIII, en juin 2000.

Diplôme de Docteur en Psychologie, délivré par l'Université de Rennes II, le 06 mars 2004.

Formation en psychopathologie clinique : prise en compte dans le cursus initial.

- **Patrick VINCENT, psychologue - psychothérapeute.**

Lieu d'exercice : CMPP ((Assoc. PEP 60), 41, rue de Buzanval - 60 000 - BEAUVAIS.

Diplômes : Maîtrise de psychologie délivrée par l'Université de Paris 8 - Vincennes le 28 septembre 1979.

Diplôme d'études supérieures spécialisées de psychopathologie délivré par l'Université de Picardie Jules Verne le 24 septembre 1980.

Formation en psychopathologie clinique: prise en compte dans le cursus initial.

- **Agnès VOGÉ, psychologue clinicienne.**

Lieu d'exercice : C.H.I de Clermont – Service de Fitz-James IX , CMP de Noyon – 2 rue des Finets – 60 600 CLERMONT DE L'OISE

Diplômes : Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées de Psychologie Clinique et Pathologique délivré par l'Université de Paris V / René Descartes en juin 1992.

Formation en psychopathologie clinique : prise en compte dans le cursus initial.



COPIE

PREFET DE L'OISE

Arrêté de mainlevée de l'arrêté préfectoral du 19 février 1999 portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de l'immeuble sis 25 rue des fontaines à Saint Maximin.

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 relatifs aux immeubles insalubres ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-1 à R.111-17, et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 1999 relatif à la déclaration d'insalubrité irrémédiable de l'immeuble sis 25, rue des fontaines à Saint Maximin;

Vu le protocole départemental du 13 juillet 2010 organisant les relations entre le préfet, représentant de l'Etat dans le département de l'Oise, et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le rapport d'enquête du 8 mars 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Considérant que l'immeuble a fait l'objet d'une démolition,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

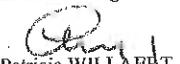
ARRETE

ARTICLE 1 : La mainlevée de l'arrêté préfectoral du 19 février 1999, déclarant insalubre irrémédiable l'immeuble sis 25, rue des fontaines à Saint Maximin, sur la parcelle cadastrale section AN n°210, est prononcée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, le directeur départemental des Territoires, le maire de Saint Maximin et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et notifié au propriétaire.

BEAUVAIS, le 24 AVR. 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général


Patricia WILLART

ML

ML



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PREFET DE L'OISE

**Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble
sis 10 boulevard Ernest Noël à Noyon**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 relatifs aux immeubles insalubres ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-I à R.111-17, et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/IUH4 n°293 du 23 juin.2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2012 portant mise en demeure de prendre des mesures d'urgence dans l'immeuble sis 10 boulevard Ernest Noël à (60400) Noyon ;

Vu le protocole du 13 juillet 2010 organisant les relations entre le préfet de l'Oise et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le rapport motivé du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie concluant à une insalubrité remédiable de l'immeuble sis 10, boulevard Ernest Noël 60400 Noyon ;

Vu la lettre du 14 février 2012 proposant aux propriétaires ainsi qu'aux occupants de prendre connaissance de ce rapport et les informant de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de laquelle ils pourront être entendus s'ils le souhaitent ou de la faculté qu'ils ont à produire leurs observations ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 22 mars 2012 ;

Considérant notamment le mauvais état des murs intérieurs et des plafonds, le chauffage insuffisant, le mauvais état des ouvertures, l'état médiocre des installations électriques et des canalisations d'eau potable et d'eaux usées, la présence d'humidité, l'absence de ventilations ;

Considérant que l'arrêté préfectoral susvisé impose au propriétaire, en urgence, dans un délai d'un mois, de procéder à la réfection des canalisations d'eau potable, à la réfection du plafond de l'entrée de l'immeuble et à la mise en sécurité de l'installation électrique dans les parties communes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'immeuble sis 10, boulevard Ernest Noël 60400 Noyon sur la parcelle cadastrale section AV265 est déclaré insalubre remédiable.

ARTICLE 2 : A compter de la notification du présent arrêté, les propriétaires devront réaliser les travaux suivants :

Dans le délai d'un mois :

- Réfection du plafond du couloir ;
- Révision de l'installation électrique ;
- Réfection des canalisations d'alimentation en eau potable ;

Dans le délai de six mois :

Dans les parties communes

- Remplacement de la porte d'entrée ;
- Réfection des murs intérieurs et du plafond de la montée d'escalier ;

Dans le logement situé au rez de chaussée droit

- Recherche des causes d'humidité et remèdes à y apporter ;
- Réalisation de l'isolation thermique des murs ;
- Réfection des murs intérieurs et plafond de la cuisine ;
- Réfection des murs intérieurs et plafond de la salle de bains ;
- Révision de l'installation électrique ;
- Réalisation d'une installation de chauffage adaptée aux caractéristiques du logement ;
- Mise en place de radiateur dans chaque pièce ;
- Remplacement de la fenêtre de la salle de bains et de la porte d'entrée ;
- Installation dans tout le logement d'une ventilation générale et permanente conformément aux prescriptions de l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Dans le logement situé au rez de chaussée gauche

- Recherche des causes d'humidité et remèdes à y apporter ;
- Réalisation de l'isolation thermique des murs ;
- Révision de l'installation électrique ;
- Réalisation d'une installation de chauffage adaptée aux caractéristiques du logement ;
- Mise en place de radiateur dans chaque pièce ;
- Installation dans tout le logement d'une ventilation générale et permanente conformément aux prescriptions de l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Dans le logement situé au 1^{er} étage gauche

- Recherche des causes d'humidité et remèdes à y apporter ;
- Réalisation de l'isolation thermique des murs ;
- Réfection dans la chambre, du mur intérieur côté rue ;
- Révision de l'installation électrique ;
- Réalisation d'une installation de chauffage adaptée aux caractéristiques du logement ;
- Mise en place de radiateur dans chaque pièce ;
- Installation dans tout le logement d'une ventilation générale et permanente conformément aux prescriptions de l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;
- Remplacement de la fenêtre de la cuisine ;
- Création d'un sas entre le W.C. et la cuisine ;

MZ

Mle

Dans le logement situé au 1^{er} étage droit

- Recherche des causes d'humidité et remèdes à y apporter ;
- Réalisation de l'isolation thermique des murs ;
- Révision de l'installation électrique ;
- Réalisation d'une installation de chauffage adaptée aux caractéristiques du logement ;
- Mise en place de radiateur dans chaque pièce ;
- Installation dans tout le logement d'une ventilation générale et permanente conformément aux prescriptions de l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;
- Réfection du sol de la salle d'eau ;
- Remise en état de l'installation d'alimentation en eau potable de la douche ;
- Remise en état de l'évacuation des eaux usées de la douche ;
- Remplacement du ballon électrique ;

Dans le logement situé au 2^{ème} étage droit

- Recherche des causes d'humidité et remèdes à y apporter ;
- Réalisation de l'isolation thermique des murs ;
- Révision de l'installation électrique ;
- Réalisation d'une installation de chauffage adaptée aux caractéristiques du logement ;
- Mise en place de radiateur dans chaque pièce ;
- Installation dans tout le logement d'une ventilation générale et permanente conformément aux prescriptions de l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;
- Installation d'un bac à douche alimenté en eau froide et eau chaude et raccordé au réseau d'assainissement ;
- Remise en état de l'évacuation des eaux usées de l'évier.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté seront caduques dès que l'autorité administrative compétente aura constaté la cessation d'insalubrité.

ARTICLE 4 : En cas de non-observation des mesures prescrites à l'article 3, il sera fait application des articles L1331-29, L1331-30 et L1337-4 du Code de la santé publique, relatifs à l'exécution d'office des travaux aux frais du propriétaire et aux poursuites pénales.

ARTICLE 5 : Les propriétaires sont informés des articles L521-1 à L521-4 du Code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1 :

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2 :

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Art. L. 521-3-1 :

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge

MS

MS

du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2 :

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art.L521-4 :

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet, 1 place de la préfecture, 60000 Beauvais ;
 - soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, Direction Générale de la Santé, bureau EA2 - 14 avenue Duquenne, 75350 PARIS 07 SP ;
 - ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS (80) - 14 rue Lemerchier,
- Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 7 : Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs et à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, ce, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Compiègne, le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, le directeur départemental des territoires, le maire de Noyon et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires et aux occupants ainsi qu'aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, et au Fonds de Solidarité pour le Logement de L'Oisc.

BEAUVAIS, le 24 AVR. 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT





AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Arrêté DROS n°2012-075 accordant à Monsieur Olivier CHANOT l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée actuellement au 65 rue du Grand Ferré pour une localisation au 200 rue de Picardie, dans la même commune de LONGUEIL SAINTE-MARIE (60126).

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du président de la République du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie à LONGUEIL SAINTE-MARIE sous la licence n° 10 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2000 enregistrant sous le numéro 692 la déclaration d'exploitation de la pharmacie sise 65 rue du Grand Ferré à LONGUEIL SAINTE-MARIE exploitée par Monsieur Olivier CHANOT ;

Vu la demande présentée par Monsieur Olivier CHANOT en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, exploitée actuellement au 65 rue du Grand Ferré pour une localisation au 200 rue de Picardie (cellule 2), dans la même commune de LONGUEIL SAINTE-MARIE, demande déclarée recevable le 10 janvier 2012 ;

Vu l'avis favorable du Syndicat de l'Union Nationale des Pharmacies de France – délégation de Picardie en date du 24 janvier 2012 ;

Vu l'avis favorable du représentant de l'Etat dans le département de l'Oise en date du 24 février 2012 ;

Vu l'avis favorable du Syndicat des pharmaciens de l'Oise en date du 27 février 2012 ;

Vu l'avis favorable du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Picardie en date du 20 mars 2012 ;

Vu le rapport du service sécurité des pratiques pharmaceutiques et biologiques de l'agence régionale de santé de Picardie, en date du 27 mars 2012 concernant la conformité légale des locaux proposés par Monsieur Oliver CHANOT, pour le transfert de l'officine de pharmacie ;

- M9

Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, « Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine.

Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22. » ;

Considérant que la Pharmacie CHANOT est la seule officine de pharmacie de la commune de Longueil Sainte-Marie ; que cette officine est actuellement située au sud de cette commune ; qu'elle approvisionne la population de la commune d'implantation et celles des communes voisines dépourvues d'officine ;

Considérant que le transfert de l'officine est envisagé vers le cœur de la commune de Longueil Sainte-Marie sur la voie principale qui traverse la commune à une distance d'environ 700 mètres par rapport à son emplacement actuel ;

Considérant qu'étant située sur un axe routier principal, le projet de transfert permettra également une desserte optimale pour les communes avoisinantes dépourvues d'officine ;

Considérant que la population desservie après le transfert sera la même que celle desservie avant le transfert ; qu'en conséquence ce transfert ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune d'origine ;

Considérant que les activités artisanales et de commerce ainsi que les services publics sont situés dans le centre-bourg de la commune de Longueil Sainte-Marie ; que de ce fait le centre-bourg constitue le centre de vie de la commune ; qu'en conséquence, le projet de transfert s'insérera dans le centre de vie de la commune ; qu'ainsi, en se recentrant vers le centre-bourg, ce projet de transfert permettra d'optimiser l'approvisionnement nécessaire en médicaments pour la commune et les communes alentour dépourvues d'officines ;

Considérant que le transfert répondra de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente de Longueil Sainte-Marie et des communes voisines dépourvues d'officine ; qu'il garantira un accès permanent du public à la pharmacie et permettra donc d'assurer, dans des conditions satisfaisantes, le service de garde ou d'urgence tel que mentionné à l'article L.5125-22 ;

Considérant que le nouveau local d'une surface de 200 m², d'un seul tenant, répond aux conditions d'installation prévues à l'article R.5125-11 du code de la santé publique et permettra sous réserve d'aménagements, un exercice satisfaisant de la pharmacie et un meilleur service rendu à la population desservie ;

Considérant que compte tenu de ce qui précède, le projet présenté satisfait aux dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La demande présentée par Monsieur Olivier CHANOT en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, exploitée actuellement au 65 rue du Grand Ferré pour une localisation au 200 rue de Picardie, dans la même commune de LONGUEIL SAINTE-MARIE, est accordée.

Article 2 :

La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n°60#000329

- J60

Article 3 :

Sauf cas de force majeure, prévu par l'article L.5125-7 du code de la santé publique, l'officine ne pourra être cédée, ni transférée, ni faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

La présente autorisation sera caduque si l'ouverture de l'officine au public n'a pas été réalisée dans le délai d'un an fixé par l'article L.5125-7 du code de la santé publique, à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Olivier CHANOT, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 65 rue du Grand Ferré à Longueil Sainte-Marie, et auteur de la demande, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de la Préfecture de l'Oise, et une copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Oise ;
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Picardie ;
- Monsieur le Président du Syndicat des pharmaciens de l'Oise ;
- Monsieur le représentant du Syndicat de l'Union Nationale des Pharmacies de France – délégation de Picardie ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de Picardie ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse régionale de Picardie du RSI.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire – CS73706 – 80037 Amiens
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 :

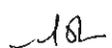
La Directrice de la régulation de l'offre de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 26 AVR. 2012

Pour le Directeur Général,
Par empoulement

Thierry VEJUX


Le Directeur Délégué
au Pilotage Interne, Communication
et Affaires Générales





COPIE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Arrêté DROS n°2012-069 accordant à la Société à responsabilité limitée (SARL) Pharmacie NAVELOT représentée par Madame Isabelle NAVELOT l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée actuellement au 1 rue du Moulin pour une localisation 8, allée des tilleuls – ZAC de la Remise du Frier, dans la même commune de SERIFONTAINE (Oise).

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du président de la République du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 1943 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie au 14 rue Jean Boyer à SERIFONTAINE sous la licence n°74

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1982 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sis 14 rue Jean Boyer à SERIFONTAINE vers le 1 rue du Moulin dans la même commune ;

Vu la demande présentée par la Société à responsabilité limitée (SARL) Pharmacie NAVELOT représentée par Madame Isabelle NAVELOT en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée actuellement au 1 rue du Moulin pour une localisation 8, allée des tilleuls (parcelle 13) – ZAC de la Remise du Frier, dans la même commune de SERIFONTAINE, demande déclarée recevable le 5 janvier 2012 ;

Vu l'avis favorable du Syndicat de l'Union Nationale des Pharmacies de France – délégation de Picardie en date du 24 janvier 2012 ;

Vu l'avis favorable du Syndicat des pharmaciens de l'Oise en date du 23 février 2012 ;

Vu l'avis favorable du représentant de l'Etat dans le département de l'Oise en date du 24 février 2012 ;

Vu l'avis favorable du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Picardie en date du 20 mars 2012 ;

Vu le rapport du service sécurité des pratiques pharmaceutiques et biologiques de l'agence régionale de santé de Picardie, en date du 4 avril 2012 concernant la conformité légale des locaux proposés par Madame Isabelle NAVELOT pour le transfert de l'officine de pharmacie ;



Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, « Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine.

Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22. » ;

Considérant que la Pharmacie NAVELOT est la seule officine de pharmacie de la commune de Sérifontaine ; que cette officine est située en centre-bourg ; qu'elle approvisionne la population de la commune d'implantation et celles des communes voisines dépourvues d'officine ;

Considérant que le transfert de l'officine est envisagé dans la zone d'activité « Remise du Frier », au nord-est de la commune, sur la Route départementale 915, voie principale de la commune, à une distance d'environ 800 mètres de son emplacement actuel ;

Considérant que la zone d'activité « Remise du Frier » est située à proximité immédiate d'habitations de la commune de Sérifontaine ; qu'en conséquence, le projet de transfert se situe également à proximité immédiate d'habitations ;

Considérant que cette zone d'activité commerciale est accessible pour l'ensemble de la population notamment en raison de l'aménagement de voies piétonnes et de nombreux passages piétons protégés par des feux tricolores notamment à proximité immédiate du projet de transfert ;

Considérant qu'étant située sur un axe routier principal, le projet de transfert permettra également une desserte optimale pour les communes avoisinantes dépourvues d'officine ;

Considérant que la population desservie après le transfert sera la même que celle desservie avant le transfert ; qu'en conséquence ce transfert ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune d'origine ;

Considérant que les activités artisanales et de commerce de détails initialement situés dans le centre-bourg de la commune de Sérifontaine tendent à disparaître et avec eux la notion de centre de vie de ce centre-bourg, que seuls subsistent une boulangerie et un bar ; que la majeure partie des commerçants prévoit leur implantation au sein de la zone d'activité commerciale où est prévu le transfert ;

Considérant que cette zone d'activité commerciale regroupera de nombreux commerces et notamment un « Carrefour Contact » remplaçant le « Shopi » actuellement situé rue Jules Ferry, que diverses activités artisanales et de commerce de détails, notamment un bar-brasserie, une poissonnerie, s'installeront au sein de cette zone d'activité commerciale ; qu'en conséquence, cette zone d'activité commerciale deviendra alors le nouveau centre de vie de la commune ;

Considérant qu'à proximité immédiate de ce projet de transfert est prévue l'implantation d'un cabinet médical regroupant les deux seuls médecins et un infirmier exerçant déjà sur la commune de Sérifontaine ; qu'un opticien s'implantera également à proximité immédiate du projet de transfert de l'officine ; qu'en conséquence, le projet de transfert s'insérera dans le nouveau centre de vie de la commune et que plus spécifiquement, il s'inscrira dans une démarche d'optimisation des soins ; qu'ainsi ce projet de transfert permettra d'optimiser l'approvisionnement nécessaire en médicaments pour la commune et les communes alentour dépourvues d'officines ;

Considérant que le transfert répondra de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente de Sérifontaine et des communes voisines dépourvues d'officine ; qu'il garantira un accès permanent du public à la pharmacie et permettra donc d'assurer, dans des conditions satisfaisantes, le service de garde ou d'urgence tel que mentionné à l'article L.5125-22 ;

Considérant que le nouveau local d'une surface de 247m² et d'un seul tenant, répond aux conditions d'installation prévues à l'article R.5125-11 du code de la santé publique et permettra sous réserve d'aménagements, un exercice satisfaisant de la pharmacie et un meilleur service rendu à la population desservie ;

Considérant que compte tenu de ce qui précède, le projet présenté satisfait aux dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant qu'à ce jour l'adresse exacte n'est pas connue ; qu'elle le sera à l'issue de la délivrance de l'ensemble des permis de construire dans la zone d'activité « Remise du Frier » ; qu'en conséquence, l'adresse exacte devra être actualisée dès qu'elle sera connue ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La demande présentée par la SARL Pharmacie NAVELOT représentée par Madame Isabelle NAVELOT en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, exploitée actuellement au 1 rue du Moulin pour une localisation 8, allée des tilleuls – ZAC de la Remise du Frier, dans la même commune de SERIFONTAINE, est accordée.

Article 2 :

La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n°60#000328

Article 3 :

Sauf cas de force majeure, prévu par l'article L.5125-7 du code de la santé publique, l'officine ne pourra être cédée, ni transférée, ni faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

La présente autorisation sera caduque si l'ouverture de l'officine au public n'a pas été réalisée dans le délai d'un an fixé par l'article L.5125-7 du code de la santé publique, à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la SARL Pharmacie NAVELOT représentée par Madame Isabelle NAVELOT, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 1 rue du Moulin à Sérifontaine et auteur de la demande, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de la Préfecture de l'Oise, et une copie sera adressée au :

- Préfet de l'Oise ;
- Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Picardie
- Président du Syndicat des pharmaciens de l'Oise.
- Représentant du Syndicat de l'Union Nationale des Pharmacies de France – délégation de Picardie
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise
- Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de Picardie
- Directeur de la Caisse régionale de Picardie du RSI

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire – CS73706 – 80037 Amiens
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 :

La Directrice de la régulation de l'offre de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 26 AVR. 2012

*pour le Directeur Général,
en empêchement*
Thierry VEJUX

[Signature]
Le Directeur Délégué
au Pilotage Interne, Communication
et Affaires Générales

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu l'ordonnance du 02 octobre 1943 modifiée relative au statut des groupements sportifs et des groupements de jeunesse ;

Vu le décret n° 2002-488 du 09 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements et les régions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Alexandre MARTINET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

L'agrément ministériel prévu par le décret susvisé n° 2002-488 du 09 avril 2002 est accordé aux associations sportives citées en annexe pour la pratique des activités physiques et sportives précisées pour chacune d'entre elle.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais le 25 avril 2012
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale,
[Signature]
Alexandre MARTINET

-156-

PRÉFET DE L'OISE

ASSOCIATION AGRÉÉE JEUNESSE ET SPORTS
PAR ARRÊTE PRÉFECTORAL EN DU 25 AVRIL 2012

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

ASSOCIATION	DISCIPLINE	FEDERATION AFFILIATION	NUMERO AGREMENT
L'association PECHE COMPETITION PONT SAINTE MAXENCE Président : Monsieur Emmanuel ROCQ 1053 rue Belle et Bonne 60700 PONT SAINTE MAXENCE	Pêche Sportive	F.F. Pêche Sportive	12.60.11.S
L'association CLUB DE CYCLOTOURISME DE BAILLEVAL Président : Monsieur Jean-Claude DUFRÉNOY 246 rue rue du chauffour 60280 NEULLY SOUS CLERMONT	Cyclotourisme	F.F. Cyclotourisme	12.60.12.S
L'association : OFFICE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES SERVICES Présidente : Madame Thérèse CALLEN 2 rue Robert Belleil 60250 MOUY	Léo Lagrange	F.F. Léo Lagrange	12.60.13.S
L'association : SENLIS HANDBALL Président : Monsieur Jean-Luc THÉVENIN 3 allée du Faon 60300 SENLIS	Handball.	F.F. Handball	12.60.14.S

Arrêté relatif à la composition de la commission de réforme compétente à l'égard des agents de la fonction publique hospitalière du département de l'Oise

--

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physiques pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n°2011-582 du 26 mai 2011 modifiant le décret 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2004 relatif aux commissions départementales de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 05 juin 1998 relatif aux commissions départementales de réformes des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Considérant les résultats du scrutin organisé le 20 octobre 2011 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} :

La commission départementale de réforme des agents des établissements hospitaliers est composée ainsi qu'il suit :

- Le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ou son représentant, président ;
- Deux praticiens de médecine générale, choisis parmi les membres du comité médical, auxquels est adjoind s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux délibérations de la commission sans prendre part aux votes.

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires :

M. Jean-Claude CARGNELUTTI
Mme Pascale LOISELEUR

Membres suppléants :

M. Patrice TOMBOIS
Mme Sylvie DESALEUX

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Corps des catégories A

COMMISSION N°1

Membres titulaires :

M. LEMAIRE Christian, chef de projet CH
BEAUVAIS
M. BAY Régis, ingénieur, CHI CLERMONT

Membres suppléants :

Mme CHAAB Chrystèle, radio-physicienne CH
BEAUVAIS
M. BONFILS Rémi, ingénieur, CHI CLERMONT

COMMISSION N°2

Membres titulaires :

M. WATERMEZ Franck, IBODE, CH
COMPIEGNE
Mme DELYS Corinne, CHG CREIL
M. DUFOUR Francis, infirmier, CHI CLERMONT

Membres suppléants :

M. MODDE Jacques, CHI CLERMONT
Mme SCHOTTER Fanny, CHG CLERMONT
Mme GOURIER Annie, cadre de santé, CH BEAUVAIS

COMMISSION N°3

Membres titulaires :

Mme NEUMANN-MANGIN Annette, AAH, CHI
CLERMONT

Membres titulaires :

Mme BAILLY Evelyne, AAH, CH BEAUVAIS

Personnel de catégorie B

COMMISSION N°4

Membres titulaires :

M. COUQ Eric, préparateur de travaux, CH
BEAUVAIS
M. VERMEULEN Christophe, TSH, CH
BEAUVAIS

Membres titulaires :

M. CARON Stéphane, CHG CLERMONT
M. MARQUE Laurent, TSH, CHI CLERMONT

COMMISSION N°5

Membres titulaires :

M. LEMPEREUR Claude, technicien de
laboratoire, CH COMPIEGNE
M. LEROUX Gauthier, CHI CLERMONT
Mme TREVESAIGGUES Agnès, assistant socio-
éducatif, CMPRO RIBECOURT

Membres titulaires :

M. PONNOU DELAFON Catherine, infirmière, CH
COMPIEGNE
Mme GOSSEYE Tiffany, CH BEAUVAIS
Mme DOUCET Françoise, masseur kinésithérapeute CS,
CH BEAUVAIS

COMMISSION N°6

Membres titulaires :

Mme VARE Christine, CH BEAUVAIS
M. BECQUERELLE Stéphane, adjoint des cadres
CH CHAUMONT

Membres titulaires :

Mme DELAHAYE Brigitte, assistante médico-adm. CH
COMPIEGNE
Mme SAOULAK Marie-Christine, assistante médico-
adm. CH BEAUVAIS

Personnel de catégorie C et D

COMMISSION N°7

Membres titulaires :

M. CAILLOT Francis, aide soignant, CH
COMPIEGNE
M. CARON Christophe, O.P.Q., CH BEAUVAIS
M. HERON Jean-Marie, conducteur ambulancier,
CH BEAUVAIS

Membres titulaires :

M. QUINTARD Régis, aide soignant CH SENLIS
M. ROCHETTE Claude, CHI CLERMONT
M. DESLIENS Eric, O.P.Q., CH BEAUVAIS

COMMISSION N°8

Membres titulaires :

M. KADI Mohamed, CH BEAUVAIS
M. COTU David, aide-soignant, CH BEAUVAIS

Membres titulaires :

Mme NOËL Corinne, EHPAD BERTHECOURT
Mme HENOC Maria,

COMMISSION N°9

Membres titulaires :

Mme BIRBAUM Nathalie, adjoint administratif,
CH COMPIEGNE
M. DEFOSSEZ Didier, adjoint administratif, CHI
CLERMONT

Membres titulaires :

Mme HOUZE Sonia, adjoint administratif, CHI
CLERMONT
Mme JOBARD Jennifer, PARM, CH BEAUVAIS

ARTICLE 2 :

Le secrétariat de cette commission est assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Oise.

ARTICLE 3 :

Le mandat des personnels, d'une durée de 3 ans, se termine à la fin du mandat de la commission administrative paritaire. Il est toutefois prolongé jusqu'à la nouvelle désignation des membres de la commission de réforme.

ARTICLE 4 :

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

BEAUVAIS, le - 9 MAI 2012



Nicolas DESFORGES

